

2° le déplacement du deuxième alinéa du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 13 après le premier alinéa de cet article;

3° l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 13, du paragraphe suivant :

«*d*) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé.»;

4° l'ajout, après le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14, du paragraphe suivant :

«*c*) du gazon synthétique.»;

5° le remplacement du deuxième alinéa de l'article 23 par les alinéas suivants :

«L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main libre «disconnexion switch») ainsi que l'opération d'un système de déplacement mécanisé permanent non terminé et d'un ascenseur de chantier muni d'un système à pignon et crémaillère.

Un système de déplacement mécanisé permanent est non terminé tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux transmise à la Régie du bâtiment du Québec conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71155

Gouvernement du Québec

Décret 887-2019, 21 août 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 6.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est remplacé par le suivant :

«Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o à compter du 4 septembre 2019 :

- a) Classe A : 18,52 \$;
- b) Classe B : 18,11 \$;
- c) Classe C : 19,10 \$;

2^o à compter du 4 septembre 2020 :

- a) Classe A : 18,97 \$;
- b) Classe B : 18,62 \$;
- c) Classe C : 19,55 \$;

3^o à compter du 4 septembre 2021 :

- a) Classe A : 19,47 \$;
- b) Classe B : 19,18 \$;
- c) Classe C : 20,05 \$;

4^o à compter du 4 septembre 2022 :

- a) Classe A : 19,97 \$;
- b) Classe B : 19,74 \$;
- c) Classe C : 20,55 \$;

5^o à compter du 4 septembre 2023 :

- a) Classe A : 20,47 \$;
- b) Classe B : 20,30 \$;
- c) Classe C : 21,05 \$;

6^o à compter du 4 septembre 2024 :

- a) Classe A : 21,02 \$;
- b) Classe B : 20,91 \$;
- c) Classe C : 21,60 \$;

7^o à compter du 1^{er} novembre 2024 :

- a) Classe A : 21,57 \$;
- b) Classe B : 21,52 \$;
- c) Classe C : 22,15 \$.

2. L'article 8.04 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 8.04 des suivants :

«**8.04.1** Le salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 23 ans de service continu, a droit à un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.04.2 Le salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 33 ans de service continu, a droit à un congé de 6 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 12 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.04.3 Si un salarié est absent pour cause de maladie, de don d'organe ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, s'il est victime de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'un acte criminel ou est en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 3, 4, 5 ou 6 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée, selon le nombre de semaines auxquelles il a droit. Le salarié visé à l'article 8.02 a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

4. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 octobre 2017 », « mois d'avril de l'année 2017 » et « avril » par, respectivement, « 1^{er} novembre 2024 », « mois de février de l'année 2024 » et « février ».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.